

**Arrêté préfectoral n° 21 /DREAL/2012
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 1er mars 2012 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0007 relatif à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Saint Saturnin au lieu-dit « Les Grandes Vignes » reçu le 17 juillet et considéré complet le 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle Ouvrard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu l'avis réputé sans observations de l'agence régionale de santé ;

Considérant, au vu des renseignements fournis, que le projet relève de la rubrique n°33 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement : création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), dans une commune dotée à la date de dépôt de la demande d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, sur une superficie globale de 8,8 ha pour un nombre de 118 logements environ et dont la SHON créée est réputée inférieure à 40 000m² ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Saint Saturnin au lieu-dit « Les Grandes Vignes », sur des terrains essentiellement agricoles (cultures annuelles et vignes), des landes et taillis, et des parcelles déjà identifiées en « terrains à bâtir » ;

Considérant que le projet est situé dans une zone à urbaniser, ayant fait l'objet d'orientations d'aménagements dans le cadre du plan local d'urbanisme approuvé le 1er mars 2012, en prolongement de l'urbanisation existante ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une ZAC sur la commune de Saint saturnin au lieu-dit « Les grandes Vignes » n'est pas soumis à étude d'impact .

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 22 août 2012

La Directrice régionale

signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS

